

Référence : GS RD33 N° : T-SN-2024-02-096

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur : la route départementale 33 la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 :

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de réaliser un raccordement télécom.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RP2 entre les PR 76 + 559 et 76 + 637°, sur le territoire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores

12 FEV. 2024

- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 16h30 (16h00 le vendredi).

Acte N° T-SN-2024-02-096 page 1/6

^{*} Coordonnées GPS : RD33 de 47.438626,-2.217325 à 47.438654,-2.216284

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CIRCET VAIR SUR LOIRE, 75 rue Pierre ARNAUD 44150 VAIR SUR LOIRE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF12 - Léger empiètement, CF11 - Sur Accotement.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique, Le Maire de la commune de SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE, Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le 12 FEV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, L'Adjointe au chef de service aménagement

Fabienne BOURSE

Une copie sera adressée à :
- Le groupement de gendarmerie de COB Pontchâteau

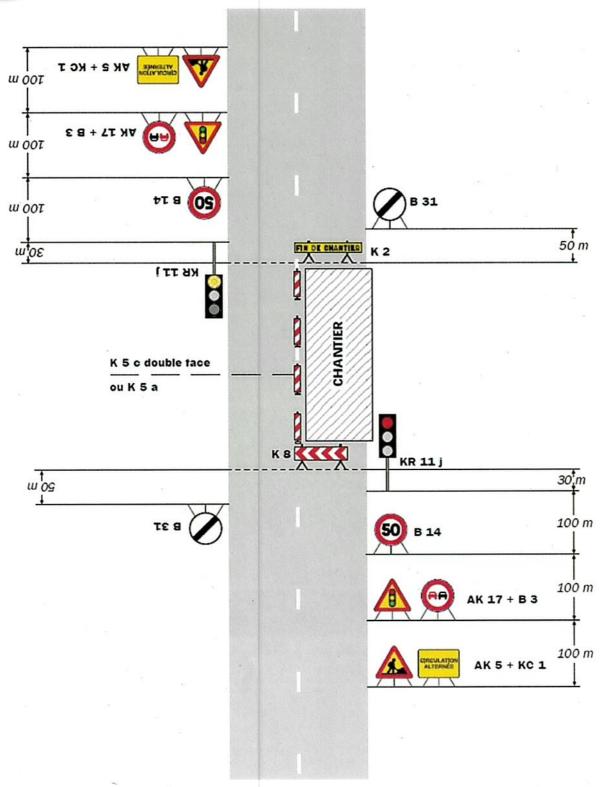
Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-02-096 Plan de situation

Situation des travaux



Acte N° T-SN-2024-02-096 page 3/6



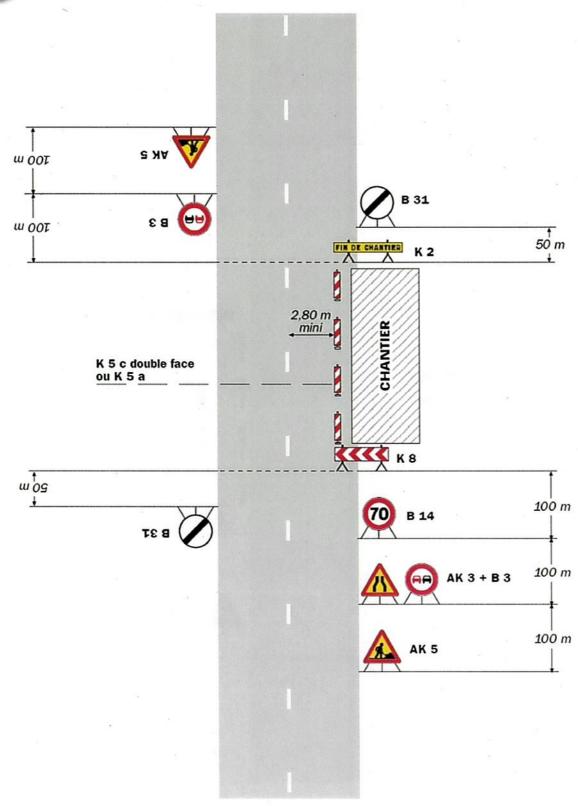


Remarque(s):

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000

Circulation à double sens Route à 2 voies

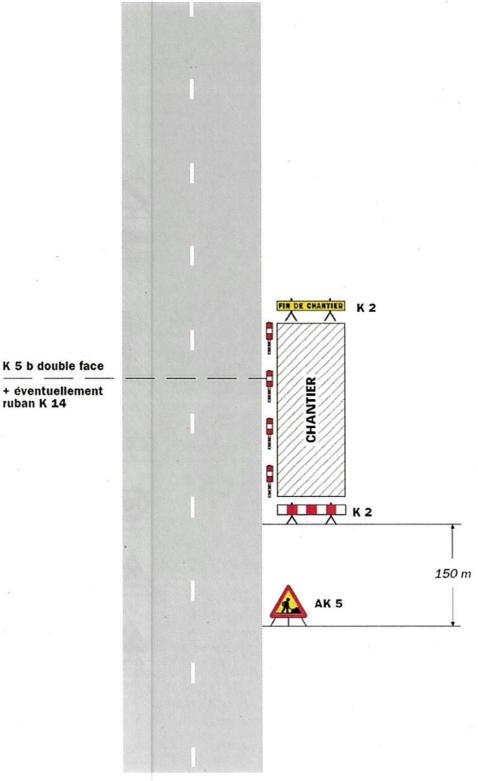


Remarque(s):

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000

⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.





Remarque(s):

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

SETRA – Signalisation temporaire – Routes bidirectionnelles – Édition 2000